



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU des PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL -N°2014 - 29

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de OEUF EN TERNOIS

Société Coopérative Agricole UNEAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2160** " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique **1331** et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique **1332** ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment sa section **III** concernant les dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

VU la lettre de «Non-Classement» au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) délivrée le 8 mai 1979 à la Société Coopérative Agricole du Ternois, pour l'exploitation d'un magasin d'engrais granulés situé Rue de Guinecourt sur la commune de OEUF-EN-TERNOIS (62130) ;

VU le courrier prenant acte du bénéfice des droits acquis délivré le 1^{er} août 1986 à la Coopérative Agricole du Ternois, pour l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques sur la commune de OEUF-EN-TERNOIS concernant notamment l'ancienne rubrique n° **1155** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 26 mars 2002 à l'Union des Coopératives Agricoles LES HAUTS DE FRANCE pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales sur la commune de OEUF-EN-TERNOIS concernant notamment la rubrique n° 2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 3 mars 2008 ayant prescrit à la Société Coopérative Agricole UNEAL pour l'exploitation d'un stockage d'engrais solides simples et composés et d'un silo de stockage céréales sur la commune de OEUF-EN-TERNOIS concernant notamment les rubriques **1331,II** (régime de l'autorisation) et **2160** (régime de la déclaration) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 10 janvier 2014 ;

VU la lettre de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 10 janvier 2014 informant le Directeur de la S.C.A UNEAL de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2160** sont applicables aux installations existantes de stockage de céréales de la S.C.A UNEAL à OEUF-EN-TERNOIS dans les conditions prévues par son annexe **III** ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique **1331** et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique **1332** sont applicables aux installations existantes de stockage d'engrais de la S.C.A UNEAL à OEUF-EN-TERNOIS et que les délais transitoires prévus par son article 1^{er} sont tous échus ;

CONSIDERANT que les dispositions de la section **III** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sont applicables à l'établissement de la S.C.A UNEAL à OEUF-EN-TERNOIS (soumis notamment au régime de l'autorisation au titre de la rubrique **1331,II**) et que les délais transitoires prévus par son article **16** sont tous échus ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 25 septembre 2013, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- L'emplacement des cases de stockage n'est pas repérable de l'extérieur du bâtiment de stockage d'engrais, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2008 et aux dispositions de l'article 10.7 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisés ;
- La présence d'un stockage temporaire d'environ 2 tonnes de féveroles a été constatée dans la case 17 du bâtiment de stockage d'engrais, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2008 susvisé ;
- Le site ne dispose pas d'une sirène fixe, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2008 susvisé.
- Le site ne dispose pas d'une analyse du risque foudre (ARF) et l'exploitant ne peut donc pas justifier que les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 précitées.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la S.C.A UNEAL à OEUF EN TERNOIS, de respecter les dispositions des articles 7, 8.1 et 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2008, de l'article 10.7 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société UNEAL dont le siège social est situé 1 rue Marcel Leblanc à SAINT LAURENT BLANGY (62054), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite rue de Guinecourt à OEUF-EN-TERNOIS (62130) de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions des articles 2 à 5 ci après, et dans les délais suivants :

ARTICLE 2 :

Au plus tard sous 1 mois, pour son bâtiment de stockage d'engrais, un repère visuel extérieur permettant de situer les cloisons de séparations des cases est mis en place conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2008 et de l'article 10.7 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 qui prévoient :

*« L'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur.
.../... »*

« .../... »

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

.../... »

ARTICLE 3 :

Au plus tard sous 15 jours, dans son bâtiment de stockage d'engrais, les deux tonnes de produits organiques (féveroles) sont évacuées conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2008 qui prévoient :

« Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais :

- les amas de matières combustibles (bois (palettes, ...), sciure, carburant...),*
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale,*
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agro-pharmaceutiques,*
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides les hypochlorites.*

.../... »

ARTICLE 4 :

Au plus tard sous 2 mois, une sirène fixe est mise en place sur le site conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2008 qui prévoient :

« Une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher sont mis en place sur le site. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger. La sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'établissement bien protégé.

.../... »

ARTICLE 5 :

Au plus tard sous 3 mois, pour l'ensemble de son site, une Analyse du Risque Foudre (ARF) est réalisée conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 qui prévoient :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

.../... »

« Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

.../... »

A cet effet, l'exploitant transmettra au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard **sous 15 jours** après la réception de l'analyse du risque foudre (ARF), un exemplaire de cette étude réalisée selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de OEUF EN TERNOIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de OEUF EN TERNOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 9: EXECUTION

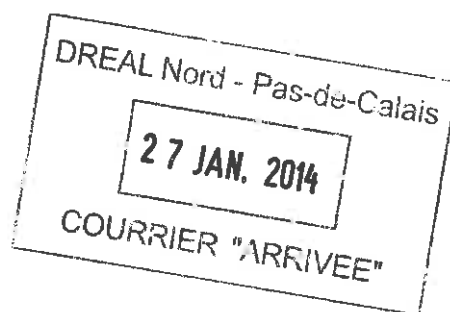
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.C.A UNEAL dont une copie sera transmise au Maire de OEUF EN TERNOIS.

ARRAS, le 22 JAN. 2014



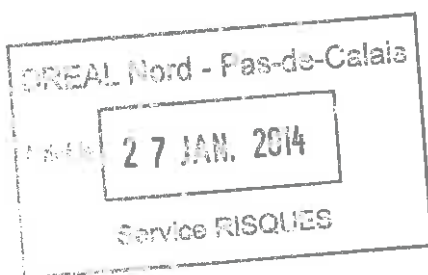
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES



Copies destinées à :

- S.C.A UNEAL - 1, rue Marcel Leblanc – BP 50159 – 62054 SAINT LAURENT BLANGY
- Mairie de OEUF EN TERNOIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – U.T de BETHUNE
- Dossier
- Chrono



Transmis à M. le Chef
de l'UT de : Beihune
pour
Lille, le
P/le Directeur